

CONDITIONS ET INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU COMPTE DE DÉPÔT DE LA SUCCURSALE DE LONDRES

1. Conditions générales

- 1.1. En effectuant un dépôt ou en utilisant un compte de dépôt à vue, un compte de dépôt lié au développement durable et/ou un compte de dépôt développement durable (le « **Compte de dépôt** ») auprès de la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **Banque CIBC** ») sise au 150 Cheapside, Londres, EC2V 6ET, Royaume-Uni (la « **Succursale de Londres** »), ou en conservant un Compte de dépôt ouvert, vous acceptez que tout Compte de dépôt ouvert actuellement ou ultérieurement auprès de la Succursale de Londres ainsi que toute opération que vous effectuerez eu égard au(x)dit(s) Compte(s) de dépôt soient régis par (et, en cas de différend ou d'incohérence, par l'ordre de prévalence suivant) :
 - (a) une Lettre d'ententes spéciales (définie ci-après, le cas échéant) ;
 - (b) une Confirmation connexe (définie ci-après, le cas échéant) ;
 - (c) les présentes conditions et informations (les « **Conditions générales relatives au compte de dépôt** ») ;
 - (d) les Conditions commerciales de la succursale de Londres ; (ensemble, le « **Contrat relatif au compte de dépôt** »).
- 1.2. Le Contrat relatif au compte de dépôt s'applique à vous, à vos successeurs et ayants droit autorisés ou à toute partie agissant en votre nom ou qui acquiert un droit relativement à votre Compte de dépôt.
- 1.3. Les mots « Succursale de Londres », « nous », « notre » et « nos », tels qu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions générales relatives au compte de dépôt, s'entendent de la Succursale de Londres et les mots « vous », « votre » et « Titulaire » s'entendent du Titulaire et de quiconque détient le pouvoir de déposer, de retirer ou d'exercer un contrôle sur les fonds du Compte de dépôt. Les protections réglementaires accordées aux entreprises britanniques peuvent être inférieures à celles en cours dans l'UE. En outre, le système de garantie des dépôts en vigueur en Irlande ne s'appliquera pas.
- 1.4. Les Comptes de dépôt de la Succursale de Londres :
 - (a) NE SONT PAS assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par le Système irlandais d'indemnisation des investisseurs ;
 - (b) relèvent de la protection proposée par le Financial Services Compensation Scheme du Royaume-Uni [système d'indemnisation des services financiers], sous réserve des exemptions applicables en vertu dudit système ;
 - (c) NE SONT NI assurés ni garantis par un organisme gouvernemental du Canada ;
 - (d) sont les obligations exclusives de la Succursale de Londres et uniquement exigibles par la Succursale de Londres.
- 1.5. La Banque CIBC est réglementée par la Prudential Regulation Authority et la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (numéro de référence de la société : 141285).

Conditions et informations générales relatives au Compte de dépôt de la Succursale de Londres

- 1.6. Si vous continuez à effectuer des dépôts auprès de la Succursale de Londres après avoir reçu les présentes Conditions générales relatives au compte de dépôt, ou si vous fournissez à la Succursale de Londres d'autres services prévus par celles-ci, vous serez considéré comme les ayant acceptées.

2. Définitions

Les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans le Contrat relatif au compte de dépôt, sauf définition contraire :

« **Droit applicable** » s'entend du droit anglais ainsi que des règlements applicables.

« **Jour ouvré** » s'entend d'un jour (à l'exception des samedis, dimanches ou jours fériés) pendant lequel les banques sont généralement ouvertes à Londres. Les opérations effectuées les samedis, dimanches et jours fériés sont postées le Jour ouvré suivant.

« **Confirmation** » s'entend d'une confirmation énonçant les conditions d'une opération liée à votre Compte de dépôt.

« **Pays membre de l'EEE** » s'entend de tout État membre de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

« **Poste** » s'entend de toute opération portée à votre Compte de dépôt, notamment des retraits ou transferts ou de tout autre crédit ou débit porté à votre Compte de dépôt.

« **Période de préavis** » s'entend d'un préavis de deux Jours ouvrés, sous réserve que ce préavis soit reçu avant midi (heure de Londres) ou de toute autre période convenue entre la Succursale de Londres et le Titulaire.

« **Titulaire** » s'entend de la personne morale, de l'organisme à but non lucratif, de l'organisme gouvernemental ou du trust qui est le titulaire légitime du Compte de dépôt.

« **Lettre d'ententes spéciales** » s'entend (s'il y a lieu) d'une lettre énonçant les conditions de toute entente spéciale à l'égard du ou des Compte(s) de dépôt, comme convenu entre la Succursale de Londres et le Titulaire.

3. Détention d'un Compte de dépôt

- 3.1. Le Compte de dépôt est proposé par la Succursale de Londres uniquement aux clients institutionnels plutôt qu'aux clients particuliers au sens des lois et des réglementations sur les titres applicables auxquels la Banque CIBC peut être assujettie dans une juridiction.
- 3.2. La fourniture du Compte de dépôt et la distribution des présentes Conditions générales relatives au compte de dépôt par la Succursale de Londres, au Royaume-Uni, ne s'adressent qu'aux personnes tombant sous le coup d'une ou plusieurs exemptions du régime de promotion financière prévues à l'article 21 de la loi du Royaume-Uni de 2000 sur les services et marchés financiers (la « **FSMA** » pour *Financial Services and Markets Act 2000*) (dans sa version modifiée), y compris, mais sans s'y limiter, aux personnes suivantes :
- (a) les professionnels de l'investissement tombant sous le coup de l'ordonnance de 2005 relative à l'article 19 de la FSMA (promotion financière) (la « **FPO** » pour *Financial Promotion Order*), y compris, mais sans s'y limiter, les sociétés autorisées en vertu de la FSMA ainsi que les administrateurs, les dirigeants et les employés agissant pour le compte de professionnels de l'investissement ;
 - (b) les entités de grande valeur tombant sous le coup de l'article 49 de la FPO et les administrateurs, dirigeants et employés agissant pour le compte d'entités de grande valeur relativement aux activités d'investissement de ladite entité ;
 - (c) les personnes recevant légalement la présente présentation à l'extérieur du Royaume-Uni conformément aux lois locales qui s'appliquent.
- 3.3. Toute distribution des présentes Conditions générales relatives au compte de dépôt à toute autre personne au Royaume-Uni est interdite et peut constituer un manquement à la FSMA. Les personnes ne faisant pas partie de ces catégories ne doivent pas considérer la présente présentation comme une promotion à leur égard, ni l'invoquer ou y donner suite à quelque fin que ce soit.

Conditions et informations générales relatives au Compte de dépôt de la Succursale de Londres

- 3.4. La présente communication est distribuée uniquement aux contreparties admissibles ou aux clients professionnels et non aux clients particuliers pour le compte de la Succursale de Londres de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (numéro de société BR00397).
- 3.5. Les Comptes de dépôt sont payables à la personne morale et non à un administrateur, actionnaire, membre ou associé en particulier. Nous n'offrons pas la possibilité de détenir un compte joint et n'ouvrons un Compte de dépôt que pour un seul Titulaire.

4. Personnes autorisées à effectuer des opérations sur le Compte de dépôt

Dans le cadre du processus d'intégration du client, le Titulaire doit désigner un ou plusieurs signataires autorisés pour effectuer des opérations en son nom (chacun désigné par « **Signataire autorisé** ») et sera responsable de toutes instructions fournies à la Succursale de Londres, de tous contrats signés avec celle-ci et de toutes opérations traitées par celle-ci lorsque les Signataires autorisés le demanderont.

5. Dépôts

5.1. Conditions générales

Vous ne pouvez effectuer des dépôts que par les moyens que nous mettons à votre disposition. Veuillez noter que nous n'accepterons pas les dépôts en espèces ou par chèque sur votre Compte de dépôt. La Succursale de Londres peut refuser d'accepter ou retourner tout Poste à déposer.

5.2. Engagement et disponibilité des fonds

Vos fonds sont engagés sur le(s) Compte(s) de dépôt pour la durée du Délai de préavis. Notre politique consiste à mettre à disposition les fonds provenant de votre transfert électronique de fonds dans les deux Jours ouvrés suivant la date de réception du dépôt. Une fois disponibles, nous utilisons les fonds pour régler les Postes, notamment les retraits. Si vous effectuez un dépôt un Jour ouvré avant l'heure limite applicable, nous considérons ce jour comme le jour de votre dépôt. Toutefois, si vous effectuez un dépôt après l'heure limite applicable ou un jour où nous sommes fermés, nous considérons que le dépôt a été effectué le Jour ouvré suivant où nous sommes ouverts. L'heure limite de la Succursale de Londres à la date à laquelle les présentes Conditions générales relatives au compte de dépôt ont été mises à jour pour la dernière fois était 11 h 30 (heure de Londres), mais elle peut faire l'objet d'une modification. L'heure limite applicable qui est en vigueur à un moment donné est généralement disponible si vous prenez contact avec votre directeur relationnel.

5.3. Délais plus longs potentiellement applicables

Si nous ne rendons pas tous les fonds de votre dépôt disponibles le premier Jour ouvré de votre demande, nous vous en aviserons au moment où vous effectuerez votre dépôt et nous vous indiquerons également quand ils le seront. Si nous décidons de prendre cette mesure après que vous ayez communiqué avec nous, nous vous enverrons un courrier électronique au plus tard le Jour ouvré suivant la réception de votre demande. En cas de besoin des fonds d'un dépôt avant la fin de la période indiquée dans les présentes Conditions générales relatives au compte de dépôt, dans votre Confirmation ou dans votre Lettre d'ententes spéciales, vous devez nous demander quand les fonds seront disponibles.

6. Retraits

En règle générale, tout Signataire autorisé d'un Compte de dépôt peut retirer ou transférer à tout moment, tout ou partie du solde disponible du Compte de dépôt, sous réserve des conditions de votre Confirmation et Lettre d'ententes spéciales, y compris au moyen d'un avis écrit préalable envoyé par courrier électronique à votre directeur relationnel au cours de la Période de préavis. Votre solde disponible correspond au solde de votre Compte de dépôt, déduction faite i) des dépôts qui ne sont pas encore disponibles aux fins de retrait aux termes de l'article 5.2 (*Engagement et disponibilité des fonds*) ci-dessus, ii) des opérations en cours que la Succursale de Londres a autorisées, mais qui n'ont pas encore été réglées à partir de votre Compte de dépôt et iii) de tout blocage de votre Compte de dépôt. Les retraits partiels sont interdits.

7. Relevés et restrictions relatives aux réclamations

La Succursale de Londres vous enverra ou mettra à votre disposition vos relevés de Compte de dépôt par courrier électronique à l'adresse électronique figurant dans nos dossiers, à compter de votre premier dépôt effectif sur votre Compte de dépôt. Il vous incombe d'examiner vos relevés de Compte de dépôt, notamment l'ensemble des opérations, et de nous aviser dès que possible de toute erreur, signature non autorisée, modification, falsification, fraude ou autre réclamation. Si vous ne prenez pas contact avec nous au sujet d'une erreur ou d'une réclamation dans les 30 jours suivant l'envoi ou la mise à disposition de votre relevé, i) la Succursale de Londres ne sera pas responsable des réclamations portant sur les opérations ou erreurs figurant sur ledit relevé, et ii) vous ne pourrez pas faire valoir l'erreur ou l'opération non autorisée à notre rencontre. Le fait que vous ne nous ayez pas informés dans le délai susmentionné sera réputé constituer une preuve concluante de ce que vous n'avez pas fait preuve de diligence raisonnable dans l'examen de votre déclaration et la Succursale de Londres ne sera pas responsable des Postes supplémentaires portant des signatures ou modifications non autorisées par la même personne que celles qui figurent dans votre relevé. Vous convenez de n'introduire aucune action en justice ou procédure judiciaire à notre rencontre relativement à une erreur ou à une opération non autorisée plus d'un an après la date à laquelle nous vous avons envoyé ou mis à votre disposition le relevé, la notification ou toute autre preuve de l'opération en question.

8. Honoraires et frais

Vous convenez de régler l'ensemble des honoraires et frais applicables. Vous convenez également de régler un montant correspondant aux taxes applicables liées au Compte de dépôt. Nous pouvons déduire tous frais et taxes applicables relatifs à votre Compte de dépôt (collectivement, les « **Frais** ») directement du solde de celui-ci ou, à notre gré, du solde de tout autre Compte de dépôt que vous détenez auprès de nous, dès qu'ils sont engagés sans vous en aviser au préalable. Vous êtes responsable de tous nos coûts de recouvrement de ces montants, notamment les honoraires d'avocat raisonnables (sauf si la loi l'interdit).

9. Garantie et déduction

- 9.1. Vous nous accordez une garantie sur tous les Comptes de dépôt que vous détenez ou que vous détiendrez auprès de nous ou d'un membre de notre groupe quel que soit le montant versé sur le Compte de dépôt, afin de garantir le paiement de toutes les réclamations, notamment tous Frais que nous pourrions avoir à votre rencontre. Cela s'applique indépendamment du fait qu'une autre partie soit également responsable des réclamations et que les réclamations se rapportent au Compte de dépôt, à un contrat de crédit ou à d'autres circonstances.
- 9.2. Nous pouvons déduire des fonds de votre Compte de dépôt toute dette que vous nous devez et toute réclamation liée au Compte de dépôt, actuellement ou ultérieurement, selon ce qui est autorisé par la loi. Vous convenez que cela comprend le droit de déduire tous dépôts ultérieurs de votre Compte de dépôt. Toute dette sur le Compte de dépôt comprend le total exigible par la Succursale de Londres au moment de la déduction, y compris tout solde dû immédiatement. Nous vous ferons parvenir un préavis concernant la déduction et les motifs de celle-ci avant ou le Jour ouvré où nous revendiquons ou exerçons notre droit à déduction. Nous ne sommes pas tenus de régler un Poste refusé au motif que nous avons déduit une dette de votre Compte de dépôt et qu'il ne restait pas suffisamment de fonds pour régler le Poste. Vous convenez de nous dégager de toute responsabilité en cas de réclamation relative à l'exercice de notre droit à déduction. Tous nos droits énoncés dans le présent article s'appliquent également à tous les membres du groupe.
- 9.3. Les droits accordés au présent article s'ajoutent à tous les autres droits de la Succursale de Londres, notamment les droits que la Succursale de Londres a conformément à d'autres documents de garantie qui vous sont remis (le cas échéant) et les Conditions commerciales de la Succursale de Londres, y compris (sans s'y limiter) la clause 6 (*Frais*) et la clause 17 (*Déduction*).

10. Règlements applicables aux systèmes de transfert électronique de fonds

Les conditions du Contrat relatif au compte de dépôt s'appliquent à tous les modes de transfert électronique de fonds. Vous acceptez d'être lié par tous règlements alors en vigueur qui régissent l'utilisation de tout système de transfert électronique de fonds permettant lesdits transferts.

11. Règlement

Tout crédit porté à votre Compte de dépôt résultant d'un transfert électronique de fonds est provisoire jusqu'à ce que nous recevions le règlement définitif des fonds. Si nous ne recevons pas le règlement définitif des fonds, vous consentez alors à ce que nous puissions annuler le crédit porté à votre Compte de dépôt ou bien à nous rembourser par ailleurs si les fonds de votre Compte de dépôt sont insuffisants. Si nous recevons une documentation satisfaisante selon laquelle une écriture au crédit a été effectuée par erreur ou pour un montant erroné, nous pouvons débiter votre Compte de dépôt du montant crédité par erreur ou vous acceptez de nous rembourser autrement si les fonds de votre Compte de dépôt sont insuffisants. Vous convenez également de nous régler le montant des honoraires et frais relatifs à tout transfert de fonds décrit au présent article. Si votre paiement au titre d'un transfert électronique de fonds à un bénéficiaire n'est pas définitif, votre obligation correspondante envers celui-ci ne sera pas acquittée. Si un paiement au titre d'un transfert électronique de fonds d'un autre compte n'est pas définitif, alors l'obligation correspondante dudit compte à votre égard ne sera pas acquittée.

12. Rejet des ordres de paiement

- 12.1. Nous avons le droit de rejeter et de refuser toute directive de transfert électronique de fonds pour quelque raison que ce soit, y compris pour incapacité à conserver un solde suffisant des fonds perçus dans un Compte de dépôt. Nous pouvons vous facturer des honoraires pour le rejet ou le refus lorsque ce rejet ou ce refus est raisonnablement justifié. Nous ne pouvons être tenus pour responsable envers vous de tout rejet ou refus.
- 12.2. En cas de rejet de notre part d'instructions de transfert électronique de fonds, nous vous en aviserons au moyen d'un rapport de situation sur l'un de nos systèmes de transmission électronique de l'information ou par d'autres moyens raisonnables dans un délai raisonnable, mais nous ne pouvons être tenus pour responsable à votre égard de tout manquement ou retard quant à la remise dudit préavis. Il ne nous incombera pas de vous en aviser en cas d'illégalité.

13. Confiance dans les instructions

- 13.1. Vous êtes seul responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de toutes les instructions en matière de transfert de fonds, et de la conformité de ces instructions avec toutes les lois applicables. Nous ne sommes pas responsables de la détection des erreurs dans les instructions en matière de transfert de fonds.
- 13.2. Nous ne sommes pas responsables des mesures que nous prenons sur la base de vos instructions. Toutefois, nous pourrions ne pas suivre vos instructions et ne pas être tenus pour responsable si nous croyons raisonnablement que celles-ci créent une obligation pour la Succursale de Londres ou ne sont pas conformes aux pratiques courantes du secteur bancaire ou au droit applicable. Vous convenez que nous ne pourrions être tenus pour responsables envers vous, notamment de toute erreur ou défaut d'exécution d'une opération dans les délais, que dans la mesure où nous avons commis une faute grave ou intentionnelle et que ces actions ont entraîné une perte financière directe pour vous.
- 13.3. Les politiques et procédures de la Succursale de Londres sont des lignes directrices internes destinées à notre usage et n'établissent pas d'obligation de prudence plus élevée pour la Succursale de Londres que celle établie dans votre Contrat relatif au compte de dépôt ou le droit applicable. Une simple erreur d'écriture ou une erreur sincère ne sera pas considérée comme un manquement de la part de la Succursale de Londres à ses obligations envers vous. Vous consentez à ce que la Succursale de Londres ne soit pas tenue pour responsable à votre égard des pertes occasionnées par un événement indépendant de sa volonté, notamment toute catastrophe naturelle, condition météorologique défavorable, acte de terrorisme, situation d'urgence, contrainte juridique ou mesure ou inaction gouvernementale, grève ou arrêt de travail, panne d'électricité, défaillance de tout moyen de communication ou de transmission ou suspension ou défaillance des paiements d'une autre banque, y compris une banque centrale telle que la Banque d'Angleterre.

14. Procédures de sécurité

- 14.1. Nous proposons certaines procédures de sécurité en ce qui concerne les transferts électroniques de fonds et vous pouvez obtenir un exemplaire de ces procédures en prenant contact avec nous. En utilisant un transfert électronique de fonds, vous consentez à ce que ces procédures soient commercialement raisonnables. Vous reconnaissez et acceptez que toute exigence en matière de confirmation ou d'approbation des instructions de transfert électronique de fonds qui nous est communiquée au moyen de nos méthodes ou produits approuvés est strictement réservée à vos besoins de contrôle en interne, sauf lorsque les procédures de sécurité applicables prévoient de vérifier toute autorisation supplémentaire ou que nous consentons, par écrit, à vérifier toute autorisation supplémentaire dans le cadre des procédures de sécurité convenues, et vous vous engagez à être lié par toutes les instructions de transfert de fonds dans la mesure où nous avons agi de bonne foi et conformément aux procédures de sécurité applicables.
- 14.2. Si vous avez effectivement communiqué ou autorisé un transfert en vertu du présent article ou si vous avez bénéficié d'un tel transfert, vous êtes tenu de payer le montant de ce transfert, que nous ayons ou non respecté les procédures de sécurité.
- 14.3. Si des instructions de transfert électronique de fonds (y compris toute modification ou annulation) nous sont communiquées par vous ou en votre nom autrement que conformément à nos procédures et méthodes approuvées, et que nous acceptons ces instructions de bonne foi, vous acceptez d'être lié par ces instructions, qu'elles soient autorisées ou non, et vous serez réputé avoir refusé les procédures de sécurité que nous proposons et recommandons comme étant « commercialement raisonnables » et vous serez tenu de nous régler le montant de chacune de ces instructions, même si elles n'ont pas été autorisées. Toutefois, vous convenez que nous ne sommes pas tenus d'accepter des instructions qui nous sont communiquées autrement que conformément à nos méthodes et procédures approuvées. Nous ne serons pas responsables en cas de refus de se conformer à une instruction reçue qui ne respecte pas nos méthodes et procédures approuvées.

15. Taux d'intérêt et calculs

15.1. Sauf accord contraire dans une Lettre d'ententes spéciales ou une Confirmation :

- (a) Vous pouvez obtenir des renseignements à jour sur les taux auprès de votre directeur relationnel pendant les heures d'ouverture.
- (b) Les intérêts seront portés directement au crédit de votre Compte de dépôt, sauf accord par la Succursale de Londres d'une autre méthode portant les intérêts au crédit de votre Compte de dépôt. Les intérêts ne peuvent être rajustés pour des montants inférieurs à 1,00 £ ou l'équivalent dans la devise concernée.
- (c) Les intérêts pour tous les comptes de dépôt à vue, comptes de dépôt liés au développement durable ou comptes de dépôt développement durable portant intérêt seront calculés pour les jours réels sur une base de 365 jours. Les intérêts versés sur tous les comptes portant intérêt sont assujettis aux restrictions imposées par le droit applicable. La Succursale de Londres peut contrepasser les intérêts versés sur les dépôts provenant des postes retournés. La Succursale de Londres peut ne pas verser d'intérêts sur les Comptes de dépôt faisant l'objet d'un prélèvement d'impôt, d'une saisie-arrêt, d'une citation à comparaître pour découvrir des actifs ou d'une autre action en justice.
- (d) Les intérêts seront calculés et portés au crédit de votre Compte de dépôt chaque mois. Si vous clôturez votre Compte de dépôt avant que les intérêts ne soient crédités, vous ne recevrez pas les intérêts courus.
- (e) Nous utilisons la méthode du solde quotidien pour calculer les intérêts sur votre Compte de dépôt. Cette méthode applique un taux périodique quotidien au capital du Compte de dépôt chaque jour. Les intérêts commencent à courir au plus tard le Jour ouvré où nous sommes crédités du dépôt des postes hors trésorerie.

Conditions et informations générales relatives au Compte de dépôt de la Succursale de Londres

- (f) Le Taux d'intérêt variable (le cas échéant) est défini dans votre Confirmation. La Succursale de Londres se réserve le droit de modifier le Taux d'intérêt variable, moyennant un préavis écrit d'au moins 14 jours. Toute modification du Taux d'intérêt variable découlant d'une modification du taux de base de la banque centrale applicable sera appliquée à votre Compte de dépôt le Jour ouvré où le nouveau taux équivalent entrera en vigueur. Si le Taux d'intérêt variable est négatif, le taux d'intérêt applicable pourrait être négatif. Toute modification de votre Taux d'intérêt variable sera appliquée à votre Compte de dépôt le Jour ouvré où le Taux d'intérêt variable prend effet.

15.2. Les intérêts sur les comptes de dépôt à vue sont :

- (a) fondés sur le montant du dépôt et le Taux d'intérêt variable applicable ;
- (b) calculés et cumulés mensuellement en fonction du taux de base de la banque centrale applicable, majorés ou diminués d'une marge (convenue au moment de l'opération).

16. Restrictions relatives aux opérations

Vous pouvez transférer des fonds en provenance de votre Compte de dépôt vers le même compte que vous détenez et que vous avez utilisé pour effectuer le dépôt initial. Vous comprenez et convenez que le Compte de dépôt ne peut être utilisé pour recevoir des fonds d'un tiers ou pour envoyer des fonds à un tiers et que la Succursale de Londres ne recevra ni ne mettra à sa disposition des devises matérielles ou des chèques relativement au Compte de dépôt.

17. Retenue fiscale

Nous pouvons retenir et verser au HMRC un pourcentage des intérêts perçus sur votre Compte de dépôt, si la loi l'exige.

18. Biens non réclamés et Comptes de dépôt inactifs

18.1. Nous devons remettre les biens non réclamés ou abandonnés à l'État où réside le titulaire du Compte de dépôt conformément au Droit applicable. En règle générale, les fonds de votre Compte de dépôt sont considérés comme non réclamés si vous n'avez initié aucune activité ou communication écrite avec nous relativement à votre Compte de dépôt pendant une période qui varie selon le droit de l'État. Nous ne sommes pas responsables des fonds se trouvant sur votre Compte de dépôt une fois qu'ils sont remis à l'État et vous devez prendre contact avec celui-ci afin de les récupérer.

18.2. Nous considérons que votre Compte de dépôt est inactif s'il n'y a eu aucun contact avec le client ni aucune opération depuis 15 ans. Une fois qu'un Compte de dépôt est inactif, nous pouvons cesser de vous envoyer des relevés de Compte de dépôt, sauf si le Droit applicable l'exige. Des frais peuvent s'appliquer au Compte de dépôt inactif. Nous devons recevoir une déclaration écrite d'un Signataire autorisé pour rétablir un compte inactif.

19. Litiges relatifs au Compte de dépôt

Nous pouvons bloquer les fonds de votre Compte de dépôt (et en interdire tout paiement ou retrait) en cas de réclamations concurrentes visant les fonds ou autres litiges relevant du Compte de dépôt. Nous pouvons maintenir le blocage jusqu'à ce que nous soyons convaincus que le litige a été réglé. Nous ne sommes pas responsables des Postes refusés en raison d'un blocage de votre Compte de dépôt dans le cadre d'un litige. Par ailleurs, nous pouvons verser les fonds du Compte de dépôt à un tribunal compétent pour régler le litige. Nous pouvons imputer à votre Compte de dépôt tous les honoraires et dépenses que nous engageons dans le cadre de litiges relevant de votre Compte de dépôt (notamment tous honoraires raisonnables d'avocat et nos dépenses en interne).

20. Transferts de Comptes de dépôt

Vous ne pouvez pas transférer, donner en gage ou céder votre Compte de dépôt à quelqu'un d'autre sans notre consentement écrit préalable. Sauf accord écrit contraire, notre droit de déduction, privilège ou garantie antérieure a prévalence sur les droits de la partie à laquelle le Compte de dépôt est transféré, donné en gage ou cédé. Si nous consentons à un transfert, à un gage ou à une cession, nous ne sommes pas tenus de vous en aviser ou d'en aviser quiconque avant de verser les fonds de votre Compte de dépôt conformément à ce que nous croyons de bonne foi être les conditions du transfert, du gage ou de la cession.

21. Clôture du Compte de dépôt

- 21.1. Nous pouvons clôturer votre Compte de dépôt à tout moment pour quelque raison que ce soit moyennant préavis raisonnable. Le préavis raisonnable dépend des circonstances ; dans certains cas, comme lorsque nous ne pouvons pas vérifier votre identité ou que nous soupçonnons une fraude, nous pouvons vous en aviser après que la modification a été effectuée ou que votre Compte de dépôt a été clôturé.
- 21.2. Si nous fermons votre Compte de dépôt, nous vous enverrons un préavis à la dernière adresse ou adresse électronique figurant dans nos dossiers et une facture pour tout solde résiduel du Compte de dépôt, déduction faite de tous les Frais applicables.
- 21.3. Pour clôturer votre compte, vous devez fournir un préavis d'au moins deux Jours ouvrés, sous réserve que ce préavis soit reçu avant midi (heure de Londres).

22. Absence de déclaration ou de garantie

- 22.1. La Succursale de Londres ne vous fournit pas (et n'est pas réputée vous fournir) et ne vous a pas fourni de conseils ou de recommandations en matière d'investissement ou de finance relativement à tous titres, produits ou instruments financiers décrits aux présentes ou à toute opération. Vous ne pouvez pas invoquer de communication (écrite ou orale) de la part de la Succursale de Londres en tant que conseil d'investissement ou financier ou en tant que recommandation relative aux titres, produits ou instruments financiers ou à toute opération.
- 22.2. Aucune stipulation des présentes ne constitue une offre ou une sollicitation d'effectuer une opération sur un produit ou un instrument financier.
- 22.3. La Succursale de Londres ne garantit ni ne déclare que les renseignements contenus au Contrat relatif au compte de dépôt ou les renseignements relatifs à la Succursale de Londres ou à tout Compte de dépôt conviennent à vos besoins. Aucune stipulation du Contrat relatif au compte de dépôt ne constitue un conseil financier, commercial, juridique, fiscal, d'investissement, réglementaire ou comptable. Vous devriez faire votre propre évaluation des risques d'un point de vue financier, commercial, juridique, fiscal, d'investissement, réglementaire et comptable, sans invoquer les renseignements contenus dans le Contrat relatif au compte de dépôt, en consultant, si vous le jugez nécessaire, vos propres conseillers spécialistes en la matière ou tous autres conseillers professionnels. Le Contrat relatif au compte de dépôt ne peut se substituer à d'autres demandes de renseignements et procédures que vous entreprendriez (ou devriez entreprendre) par ailleurs et aux jugements que vous devez porter pour vous assurer de l'exactitude des questions qui vous intéressent.

23. Modifications

Nous pouvons modifier toute condition du Contrat relatif au compte de dépôt à tout moment. Nous vous donnerons un préavis écrit raisonnable desdites modifications ou de toute autre façon autorisée par la loi. À moins que la loi ne l'exige autrement, ce préavis peut vous diriger vers notre site Web pour obtenir le contenu des modifications ou une copie du Contrat relatif au compte de dépôt révisé. Vous consentez aux nouvelles conditions lorsque nous vous avisons d'une modification apportée à une condition de votre Contrat relatif au compte de dépôt et que vous ne clôturez pas votre Compte de dépôt au moment où la modification prend effet. Nous pouvons convertir votre Compte de dépôt en un autre type de compte sous réserve que nous vous fournissions un préavis à cet effet.

24. Application des réglementations relatives aux services de paiement de 2017

- 24.1. Vous consentez à ce que les stipulations de la partie 6 (Informations requises concernant les services de paiement) du *Payment Services Regulations 2017* (Réglementations relatives aux services de paiement de 2017) sur les services de paiement ne s'appliquent pas au Contrat relatif au compte de dépôt.
- 24.2. Vous convenez que les règlements 66(1), 67(3), 67(4), 75, 77, 79, 80, 83, 86 – 88 (à l'exception du règlement 86(3)), 91, 92 et 94 de la partie 7 (Droits et obligations relatifs à la fourniture de services de paiement) du *Payment Services Regulations 2017* sur les services de paiement ne s'appliquent pas au Contrat relatif au compte de dépôt.

25. Droit applicable et compétence juridictionnelle

Le Contrat relatif au compte de dépôt (y compris les présentes Conditions générales relatives au compte de dépôt) et tout litige ou réclamation (y compris un litige ou une réclamation extracontractuel) découlant de celui-ci ou de son objet ou de son établissement ou s'y rapportant sont régis par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles et interprétés conformément à celles-ci. Les tribunaux anglais et gallois ont compétence exclusive pour régler tout litige ou toute réclamation (notamment tout litige ou réclamation extracontractuel) découlant du présent Contrat relatif au compte de dépôt (y compris les présentes Conditions générales relatives au compte de dépôt) ou de son objet ou de son établissement ou s'y rapportant.

26. Renonciation

Tout manquement ou retard à exercer nos droits aux termes du Contrat relatif au compte de dépôt n'équivaudra pas à une renonciation à nos droits et n'aura aucune incidence sur vos obligations aux termes du Contrat relatif au compte de dépôt ni ne constituera un choix de confirmer le Contrat relatif au compte de dépôt. Le choix de confirmer la présente lettre ne prendra effet que s'il est effectué par écrit. Aucun exercice, même partiel, d'un droit ou d'un recours n'empêchera un exercice ultérieur ou l'exercice d'un autre droit ou recours aux termes de la présente lettre. Si la Succursale de Londres renonce à une stipulation du Contrat relatif au compte de dépôt, cette renonciation ne s'appliquera qu'à cette occasion et ne modifiera pas les conditions du Contrat relatif au compte de dépôt.

27. Nullité partielle

Si, à quelque moment que ce soit, une stipulation du Contrat relatif au compte de dépôt est ou devient illégale, nulle ou inexécutoire à quelque égard que ce soit en vertu d'une loi d'une autre juridiction, ni la légalité, la validité ou le caractère exécutoire des autres stipulations pas plus que la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de ladite stipulation en vertu de la loi d'une autre juridiction ne seront remis en cause ou compromis de quelque façon que ce soit.

28. Droits des tiers

Quiconque n'est pas partie à la présente lettre n'a pas le droit, en vertu de la *Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999* (Loi sur les contrats [droits des tiers] de 1999), d'appliquer les stipulations de la présente lettre ou de bénéficier de celles-ci.

29. Intégralité du contrat

Le Contrat relatif au compte de dépôt constitue l'intégralité du contrat conclu entre nous relativement à vos obligations à l'égard du Compte de dépôt et remplace tout contrat antérieur, exprès ou tacite, relatif au Compte de dépôt.

Banque Canadienne Impériale de Commerce, Succursale de Londres